

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLICUE SLAMIQUE DE MAURITANIE

### ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

UN AN 3.000 frs CFA 4.000 frs CFA 5.000 frs CFA 6.000 frs CFA 

Récueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

### BIMENSUEL

### PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.

155

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA Chaque annonce répétée ..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

PAGES

162

165

166

166

### SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

PAGES ti mai 1963 ..... Loi nº 63.078 modifiant la loi municipale urbaine nº 60.016 du 16 janvier 1960 ... 155 Loi nº 63.079 portant autorisation de rati-

fication de la Charte de l'organisation inter-africaine et malgache ...... li mai 1963 ...... Loi nº 63.080 portant ratification de l'instrument adopté par la Conférence Inter-nationale du Travail, portant amende-

ment de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail .....

### II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République :

### Actes réglementaires:

7 mai 1963 ..... Décret nº 50.060 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale ..... 160 18 mai 1963 ..... Décret nº 50.068 ratifiant la Charte de l'Union Interafricaine et malgache signée à Lagos le 20 décembre 1962 ...

Actes divers:

2 avil 1963 .... Décret nº 50.050 nommant dans l'ordre du mérite national

23 avril 1963 .... Décret nº 50.051 nommant dans l'ordre 161 du mérite national .....

26 ayril 1963 ..... Décret nº 50.053 nommant dans l'ordre 161 du mérite national ..... 23 avril 1963 ..... Décret nº 50.054 nommant dans l'ordre

461 du mérite national ..... 9 mai 1963 ..... Décret nº 50.063 nommant dans l'ordre 461 du mérite national .....

16 mai 1963 ..... Décret nº 50.065 nommant dans l'ordre 161 du mérite national .....

### Ministère des Finances:

### Actes réglementaires:

20 avril 1963 ..... Décret nº 63.056 interdisant l'importation et l'exportation de la monnaie guinéenne en R.I.M. .....

20 avril 1963 ..... Décret nº 63.057 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises le 9 novembre 1962 par le Comité de l'Union des Etats de l'Afrique de l'Ouest .....

20 avril 1963 .... Décret nº 63.058 portant prorogation de la période complémentaire de l'exercice 1962 du budget de l'Etat .....

 $10~\mathrm{mai}~1963~\mathrm{\dots}$  . Décret  $n^o$   $63.075~\mathrm{relatif}$  au jugement des comptes par la Cour Suprême ......

10 mai 1963 ..... Décret nº 63.077 portant création de postes de douane sur la frontière du Mali

	PAGES		PAG	
Actes divers:	_	Ministère de l'Intérieur :	, and a second	T.o.
25 avril 1963 Décret nº 63.068 approuvant un acte de		Acte réglementaire :	adipo de grando	Lo
cession d'un terrain	166	3t avril 1963 Décret n° 63.073 fixant le chel lieu de la subdivision de Néma-Sud		
cession d'un terrain	166	Actes divers:	Section 2	teı
2º avril 1963 Arrêté nº 10.132 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier nº 50 du cercle de la Baie du Lévrier	166	26 avril 1963 Décret nº 63.064 portant nomination d'un directeur	Section of the sectio	loi
26 avril 1963 Arrêté n° 10.143 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 20 du Cercle de l'Adrar	166	25 avril 1963 Décret n° 63.072 portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle de Port-Étienne	164	ľŦ
7 mai 1963 Arrêté nº 10.170 portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Affai-		19 avril 1963 Arrêté nº 19.130 portant intégration dans la hiérarchie de cheis de Bureau	16	
res étrangères	167	24 avril 1963 Arrêté nº 19.139 nommant un chef de poste de contrôle administratif	166	L
10 mai 1963 Arrêté nº 10.184 fixant le maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale d'Aleg	167	8 mai 1963 Arrêté nº 10.172 portant expulsion d'un ressortissant français	16	
10 mai 1963 Arrêté nº 10.185 portant création d'une caisse d'avances au secrétariat des Affaires étrangères	167	9 mai 1963 Arrêté nº 19.175 nonmant un chef de poste administratif	160	
23 avril 1963 Arrêté nº 50.052 modifiant le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'Armée nationale et au	-	17 mai 1963 Décision nº 10.667 portant affectation d'inspecteurs et agents de la Sûreté nationale de la R.I.M	16	ŧ
corps de la gendarmerie	167	Ministère de la Justice et de la Législation :		ŧ
13 mai 1963 Décision nº 10.608 fixant la contribution de la R.I.M. au fonctionnement de		Actes divers:		
l'Office inter-Etats du Tourisme afri- cain	167	25 avril 1963 Décret n° 63.070 portant nomination de magistrats de droit musulman	168	
Ministère de la Construction :		25 avril 1963 Décret nº 63.071 portant nomination d'un magistrat	6	1
Actes divers:		18 mai 1963 Arrêté`nº 10.198 nommant le président du Tribunal du Travail d'Atar	10	
20 avril 1963 Décret nº 63.063 portant nomination d'un		Ministère de l'Information et de la Fonction Publique:		
chef de service	167	Acte réglementaire :		
Ministère de l'Education et de la Jeunesse:		20 avril 1963 Décret nº 63.060 instituant une carte d'identité des journalistes professionnels	£168	
Actes divers:	70	Acte divers:	a condensate	
7 mai 1963 Arrêté nº 10.169 relatif aux attributions de l'Inspecteur de l'enseignement primaire et secondaire arabe	167	9 mai 1963 Arrêté nº 10.473 portant radiation d'un rédacteur d'administration générale	17	
8 mai 1963 Arrêté nº 10.171 détachant un instituteur	167	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATIO	N.	
6 mai 1963 Arrêté nº 10.196 détachant un instituteur pour service en qualité de directeur de		Deux avis de bornage nºs 33 et 34	177	ii S
cabinet	167	Deux avis de demande d'immatriculation	171	Ä.
1º avril 1963 Décision nº 10.386 déléguant un professeur dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint	167	Situation de la B.C.E.A.O. pour les mois de novembre à avril 1963	471	
22 avril 1963 Décision nº 10.439 créant une commission de rédaction de manuels scolaires arabas adoptés	107	IV. — ANNONCES	171	
bes adoptés	167	N <sup>os</sup> 667 à 674 inclus	11	

19 juin 1963

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 63.078 modifiant la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Les dispositions de l'article 22 de la  $101~\rm{n}^{\circ}$  60.016 du 16 janvier 1960 sont abrogées.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1963.

Le Président de la République : Moktar Ould DADDAH.

Loi nº 63.079 portant autorisation de ratification de la Charte de l'organisation Inter-Africaine et Malgache.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'organisation Inter-Africaine et Malgache signée à Lagos le 20 décembre 1962 entre les Elats du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Tchad, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Léone, du Togo, de la Haute-Volta.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1963.

Le Président de la République : Moktar Ould DADDAH.

## CHARTE DE L'ORGANISATION INTERAFRICAINE ET MALGACHE

### PREAMBULE

Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique et de Madagascar réunis à Lagos, Nigéria.

INSPIRES par la volonté qui anime nos peuples de réaliser la fraternité, la solidarité, et l'unité ainsi qu'en témoignent les précédentes conférences historiques tenues dans ce but;

SOUCIEUX de réaffirmer l'attachement de nos peuples aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

VOUES au progrès d'une Afrique renaissante à jamais libérée du colonialisme ;

DESIREUX de voir l'Afrique entière et Madagascar s'unir désormais afin de sauvegarder et de consolider l'indépendance et la liberté de nos Etats pour assurer le bien-être et le bonheur de nos peuples;

CONSCIENTS des responsabilités qui incombent à nos gouvernements et à nos peuples de prouver que l'homme est capable de s'élever au-dessus des différences ethniques et nationales dans l'intérêt de la paix, ainsi que de la nécessité d'associer la connaissance au progrès humain;

CONVAINCUS que tous les Etats indépendants africains et malgache désirent créer une solidarité africaine qu'enrichiront l'expérience et les réalisations de chaque Etat;

DECIDES à accueillir dans un esprit fraternel toute proposition concrète visant à promouvoir la participation effective de tous les Etats africains et malgache au sein d'une organisation collective:

RESOLUS d'empêcher entre tous les Etats indépendants d'Afrique et de Madagascar tout conflit ou rivalité grâce à des institutions permanentes qui nous uniront dans un destin commun ;

SOMMES convenus de la présente Charte et avons ainsi créé une Organisation des Etats africains et malgache.

### CHAPITRE I

### BUTS ET PRINCIPES

### Article 1

- 1) Les Hautes Parties Contractantes des Etats africains et malgache créent, aux termes de la présente Charte, l'Organisation qui sera connue sous le nom d'Organisation Inter-Africaine et Malgache (O.I.A.M.).
- 2) Cette Organisation groupe les Etats membres dont l'action commune s'attache à promouvoir une vie meilleure pour les peuples d'Afrique et de Madagascar par:
- a) le développement plus rapide des échanges économiques et sociaux ainsi que par l'incitation à la mise en commun et à l'utilisation efficace de leurs ressources;
- b) l'amélioration et l'élargissement des possibilités d'éducation pour leurs peuples;
- c) l'amélioration de l'état sanitaire et du niveau de vie général de leurs peuples;
- d) la détermination en commun, dans toute la mesure du possible, de l'action politique, ainsi que le recours à de nouvelles formes de rapports grâce auxquels les intérêts du continent africain et de Madagascar seront mieux compris et mieux servis.

### Article 2

Dans cet esprit, les Hautes Parties Contractantes s'accordent pour parvenir aux buts primordiaux suivants:

- a) Coopération économique;
- b) Coopération dans les domaines de l'enseignement et de la culture ;
- c) Coopération dans les domaines de la santé et de la nutrition;
- d) Coopération dans les domaines politique et diplomatique:
- e) Coopération scientifique et technique;
- f) Coopération dans le domaine de la défense.

ention d'un

lieu de la

ation d'un cercle de 163

168

168

ation dans reau .....

i chef de if ......... Ision d'un

chef de

affectation la Sûreté

nation de .....tion d'un

sident du

163

469

170

170

Publique:

ne carte o

on d'un

### RMATION

culation 179 es mois

174

### Article 3

Pour la réalisation des objectifs énoncés aux articles 1 et 2, les Hautes Parties Contractantes adoptent et posent les prin-

- a) Egalité souveraine des Etats africains et malgache, quelles que soient l'étendue de leur territoire, la densité de leur population ou leur importance;
- b) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres:
- c) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante:
- d) Règlement pacifique de tous les différends entre Etats africains et malgache;
- e) Condamnation sans réserve de toute activité subversive de la part d'Etats voisins ou d'autres Etats;
- f) Développement constant de tous les moyens possibles de coopération dans les domaines de l'économie, de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de la culture;
- g) Dévouement total à l'entière émancipation des territoires d'Afrique encore dépendants.

### CHAPITRE II

LES MEMBRES: LEURS DROITS ET LEURS DEVOIRS

#### Article 4

Les Hautes Parties Contractantes sont des Etats indépendants et souverains d'Afrique et de Madagascar ayant un gouvernement autochtone.

### Article 5

Les Hautes Parties Contractantes ont le devoir et la responsabilité solennels et sacrés de respecter les droits dont jouissent d'autres Etats en vertu du droit international. Chaque Etat a le droit de défendre son intégrité territoriale.

### CHAPITRE III INSTITUTIONS

### Article 6

Les Hautes Parties Contractantes décident de créer les institutions suivantes:

- a) une conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- b) un Conseil des Ministres; et
- c) un Secrétariat Général.

### CHAPITRE IV

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

### Article 7

La conférence sera l'institution suprême de l'organisation. Elle se réunira au moins une fois par an pour examiner et définir la politique et l'action de l'organisation et reconsidérer au besoin la structure, les fonctions et l'activité de tous les crganismes et de toutes les institutions spécialisées. Elle peut étudier tous les problèmes concernant les relations entre les Etats africains et malgache.

#### Article 8

- 1) Les Hautes Parties Contractantes décident que chaque Etat membre de la conférence aura le droit de proposer par cription de questions à l'ordre du jour des sessions de
- 2) Le Secrétariat Général communiquera à tous les Etat membres de l'organisation une liste complète de tous les point qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour, deux mois moins avant chaque réunion, sauf en cas de session extrao dinaire

### Article 9

- 1) Les Hautes Parties Contractantes décident que chaque Etat membre de la conférence disposera d'une voix.
- 2) Les Hautes Parties Contractantes décident, en outre que toutes les résolutions, y compris les résolutions de ten des sessions extraordinaires de la conférence, seront adoptés à la majorité des 4/5 des membres présents et votant. Tout fois, les questions de procédure seront tranchées à la majorie simple des Etats présents et votant. Les qu' tions de procédure seront désignées comme telles à la majorité simple de tou les Etats membres.
- 3) La conférence ne peut valablement délibérer que si le trois cinquièmes des membres de l'organisation sont présent
- 4) Un règlement intérieur de la conférence adopté par le Chefs d'Etat et de Gouvernement déterminera les règles de fonctionnement de la conférence et notamment le mode désignation du Président et la durée de ses fonctions.

### CHAPITRE V LE CONSEIL DES MINISTRES

### Article 10

- 1) Les Hautes Parties Contractantes décident que le Conseil des Ministres se composera des Ministres désignés à cette fin par les Gouvernements des Etats membres.
- 2) Le Conseil des Ministres se réunira au moins deux for par an pour examiner et passer en revue les questions relative aux domaines de la coopération citées à l'article 2 de la presente Charte et leur donner une solution.
- 3) Le Conseil soumet à la conférence des Chefs d'Etat. de Gouvernement les projets de résolutions et d'accords qu' aura préalablement discutés. Il rend compte de son activité à la conférence.
  - 4) Le Conseil fixe son règlement intérieur.

### Article 11

- 1) Les Hautes Parties Contractantes décident que tout Et membre de l'organisation aura le droit de demander à tout moment une session extraordinaire du Conseil, à condition déposer sa demande deux semaines au moins avant la date de la réunion proposée.
- 2) Cette demande devra être remise au Secrétariat Généra pour qu'il la communique à tous les Etats membres et elle devra être accompagnée d'un projet d'ordre du jour pour le session proposée.
- 3) La convocation d'une telle session ne pourra être décl dée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des Etats membres

### Article 12

- 1) En cas de menace à la paix ou à la sécurité dans une partie de l'Afrique ou de Madagascar, le Président du Conseil ces Ministres de la session précédente aura le droit de convoquer une session extraordinaire du Conseil.
- 2) Le Secrétariat Général peut attirer l'attention du Président du Conseil sur toute situation qui lui paraîtrait constituer une menace à la paix et à la sécurité du continent africain ou de Madagascar.

#### Article 13

- 1) Les Hautes Parties Contractantes décident que chaque Etat membre du Conseil des Ministres disposera d'une voix au Conseil.
- -2) Les Hautes Parties Contractantes décident en outre que toutes les résolutions relatives à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des Ministres exigeront une majorité des deux tiers. Les questions de procédure seront décidées à la majorité simple des membres présents et votant. La question de déterminer s'il s'agit d'une question de procédure ou non, sera subordonnée au vote de la majorité simple des Etats membres.
- 3) Le quorum des réunions du Conseil sera constitué par es deux tiers du nombre total des membres du Conseil.

#### Article 14

Le Conseil des Ministres pourra créer les commissions et Phités spécialisés qu'il estimera nécessaire de constituer, à Se convenance.

### CHAPITRE VI LE SECRETARIAT GENERAL

### Article 15

Les Hautes Parties Contractantes décident que la conféface fixera le siège du Secrétariat et des sections administatives dont la conférence peut juger en certaines occasions création souhaitable.

### Article 16

Les Hautes Parties Contractantes décident que le Secréiat Général sera l'organisme administratif central de l'orgales atlon. Il sera dirigé par un Secrétaire Général et groupera Services techniques et tous les autres services de l'orgation.

### Article 17

Le Secrétaire Général sera nommé par la conférence. La Les de ses fonctions sera de trois années consécutives. Ses Ctions sont renouvelables.

### Article 18

Le Secrétaire Général n'aura pas le droit de vote mais na Darticiper aux délibérations des instances de l'organion

#### Article 10

Les Hautes Parties Contractantes décident de doter l'organisation d'un Secrétaire Général adjoint. Celui-ci sera nommé par la conférence et sera le principal adjoint du Secrétaire Général. La durée de ses fonctions sera de deux années consécutives. Les fonctions du Secrétaire Général adjoint sortant sont renouvelables. Lorsque le Secrétaire Général sera d'expression anglaise, le Secrétaire Général adjoint sera d'expression française et vice-versa.

### Article 20

En cas de décès du Secrétaire Général ou de vacance de ce poste pour tout autre motif ou si le Secrétaire Général se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Secrétaire Général adjoint le remplacera à son poste pour le reste de la durée de ses fonctions.

#### Article 21

Conformément aux dispositions de la présente Ch\_rte, le Secrétaire Général assumera les fonctions suivantes:

- a) Soumettre à la conférence un rapport annuel sur les activités de l'organisation et sur le travail accompli par ses divers organismes au cours de l'année;
- b) Créer avec l'accord de la conférence les services et les bureaux administratifs et techniques dont l'organisation pourra avoir besoin pour atteindre ses buts;
  - c) Préparer le budget de l'organisation;
- d) Fixer en consultation avec le Conseil des Ministres le nombre des fonctionnaires et des employés du Secrétariat, définir leurs attributions et déterminer leur rémunération conformément aux normes internationales;
- e) Soumettre au Conseil des propositions en vue de développer la coordination entre les organismes, les institutions spécialisées et les programmes de l'organisation;
- f) Mettre en vigueur les résolutions de l'organisation dont l'application lui est confiée;
- g) Rassembler des informations techniques et autres et les communiquer aux Gouvernements membres;
- h) Communiquer à chacun des Etats membres tous les cocuments et autres matériaux relatifs aux résultats obtenus, aux décisions prises et aux recommandations adoptées à chaque réunion;
- i) Conserver les archives de tous les actes passés entre les Etats membres de l'organisation;
- j) Remplir toutes les autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la conférence.

### CHAPITRE VII

ORGANISATION DE LA COOPERATION ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

### Article 22

Afin de créer des conditions favorables à la coopération économique et aux entreprises économiques communes, les Hautes Parties Contractantes instituent par la présente Charte l'Association de Coopération et de Développement Economique Africaine et Malgache conformément à un traité qui fera partie intégrante de la présente Charte.

### Article 23

Les Hautes Parties Contractantes décident de s'attacher activement au maintien de nos traditions et de notre culture africaine et malgache afin de sauvegarder le patrimoine commun. Elles s'efforcent de créer à ce propos les structures nécessaires

### Article 24

Les Hautes Parties Contractantes décident d'entreprendre des programmes d'action conjoints pour l'éradication des endémies; de coordonner leurs politiques respectives en matière de santé, d'organisation médicale et de nutrition; et d'organiser les services et la formation nécessaires. Les Hautes Parties Contractantes décident de conclure un traité séparé de coopération dans les domaines de la santé et de la nutrition.

### Article 25

- 1) Les Hautes Parties Contractantes décident que les Etats membres qui possèdent des institutions médicales fourniront leur concours à l'organisation en formant du personnel médical et para-médical et entreprendront également des recherches cont la nature et la portée seront fixées de façon à comprendre une enquête permanente sur les problèmes de la santé et de la nutrition et l'étude de ces problèmes.
- $2)\ \ Les$  renseignements provenant de ces enquêtes seront mis à la disposition de tous.

### Article 26

Les Hautes Parties Contractantes décident en outre de créer, d'entretenir et de développer conjointement une organisation de recherche scientifique. A cette fin elles décident de conclure un traité séparé créant un Institut de Formation et de Recherche Scientifique qui s'efforcera de développer la coopération entre les États membres dans les divers domaines de la recherche scientifique afin de favoriser le développement scientifique et industriel.

### Article 27

La conférence aura pouvoir pour créer les institutions spécialisées qu'elle jugera éventuellement nécessaires et les agents de ces institutions seront désignés par le Conseil des Ministres en consultation avec le Secrétaire Général.

# CHAPITRE VIII REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

### Article 28

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à régler tous leurs différends par des moyens pacifiques et, à cette fin, décident de conclure un traité séparé instituant une Commission Permanente de Conciliation conformément au dit traité et qui sera considérée comme formant partie intégrante de la présente Charte.

# CHAPITRE IX RAPPORTS AVEC LES NATIONS UNIES

### Article 29

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'aucune des dispositions de la présente Charte ne pourra être entendue ou interprétée comme portant atteinte à tout autre droit ou obligation des Etats membres de l'organisation Interafricaine et Malgache aux termes de la Charte des Nations-Unies.

### CHAPITRE X

### RATIFICATION DE LA CHARTE

### Article 30

- La présente Charte sera soumise à la ratification de Etats membres conformément à leurs règles et à leurs proje dures constitutionnelles respectives.
- 2) Les instruments originaux rédigés en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, seront dépose auprès du Gouvernement de Nigéria.
- 3) Le Gouvernement de Nigéria transmettra des copia certifiées conformes des instruments originaux à tous le Gouvernements membres pour qu'ils les ratifient ainsi qu'au Secrétariat.

### Article 31

La présente Charte sera appliquée à titre provisoire un fois signée par les Hautes Parties Contractantes. Elle entre en vigueur et prendra effet trente jours après que les 3/5 de Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratifiation auprès du Gouvernement de Nigéria qui indiquera au Etats membres les Etats qui auront ratifié la Charte.

# CHAPITRE XI BUDGET

#### Article 32

Le budget de l'organisation établi par le Secrétariat Genéral sera approuvé par le Conseil des Ministres à la premièr session suivant la ratification par au moins 4/5 des signataire. Ce budget sera alimenté par les contributions des Etats membres au prorata des budgets nationaux. Les Hautes Partis Contractantes acceptent de payer régulièrement leurs contributions et déposeront en même temps que les instruments de ratification la contribution proportionnelle fixée par le Secrétariot

### CHAPITRE XII

### ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

### Article 33

Les Hautes Parties Contractantes décident que la présent Charte doit, après ratification, être enregistrée au Secrétaria des Nations Unies par les soins du gouvernement de Nigera conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies

# CHAPITRE XIII INTERPRETATION

### Article 34

Les Hautes Parties Contractantes décident que toute que tion qui pourra surgir au sujet de l'interprétation de cette Charte sera soumise pour arrêt à la Cour Internationale de Justice de la Haye.

1) d'un ( d'indic présen

mation est pr Conse du Co intére

> Í orgai

des sonr

més Sec

le ( Coi

sa Çı ti

CHAPITRE XIV  $\mathcal{D}^{N}$  DE NOUVEAUX ETATS

### Article 35

verain indépendant d'Afrique jouissant verchtone est en droit à tout moment protection est en droit à tout moment général son intention d'adhérer à la

gréral devra, au reçu d'une telle infortous les Etats membres. L'admission memores. L'admission par ité des 4/5 des Etats membres par le joins un délai de six mois. La décision dan par le Secrétaire Général à l'Etat

CHAPITRE XV OSITIONS DIVERSES

Article 36

les de l'organisation et de tous ses jen et le français.

### Article 37

Contractantes s'engagent à négocier de privilèges et d'immunités au perdans leurs territoires respectifs.

### Article 38

de services du Secrétariat seront nomdes Ministres sur recommandation du

pres du personnel seront nommés par onformément aux règles qu'établira le

### Article 39

ral et son personnel sont responsables Ministres.

### Article 40

gral Deut accepter au nom de l'organies et d'autres donations, sous réserve chées à ces dons ou legs soient compaobjectifs de l'organisation.

CHAPITRE XVI RTENANCE A L'ORGANISATION

### Article 41

Contractantes décident que la présente reur actantes décident que la pro-indéfiniment. Tout Etat membre son statut de membre devra le notifier Général. Un an après la date de cette essera de s'appliquer à l'Etat qui l'aura pi ce<sub>sa</sub> de s'appliquer à l'Etat qui l'aura i cessera de ce fait d'appartenir à

### CHAPITRE XVII AMENDEMENTS A LA CHARTE

#### Article 42

Les Hautes Parties Contractantes décident que cette Charte pourra être amendée ou révisée si l'un des Etats membres de l'organisation présente une demande écrite au Secrétaire Général à cet effet et à condition que l'amendement proposé ne soit soumis à l'examen de la conférence qu'après que tous les Etats membres auront été dûment informés et qu'une période d'un an se sera écoulée. Un tel amendement n'entrera en application qu'après avoir été approuvé par les 4/5 au moins de tous les Etats membres.

En foi de quoi les Hautes Parties Contractantes ont apposé leur signature sur la présente Charte.

Fait en la ville de Lagos. Nigéria, ce 20 décembre 1962.

Les Hautes Parties Contractantes:

Pour le Cameroun,

Pour la République Centrafricaine,

Pour le Tchad.

Pour le Congo (Brazzaville),

Pour le Congo (Léopoldville),

Pour le Dahomey,

Pour l'Ethiopie.

Pour le Gabon,

Pour la Côte d'Ivoire,

Pour le Libéria,

Pour Madagascar,

Pour la Mauritanie,

Pour le Niger,

Pour le Nigéria,

Pour le Sénégal,

Pour le Sierra Léone,

Pour la Somalie.

Pour le Togo,

Pour la Haute-Volta.

Loi nº 63.080 portant ratification de l'instrument adopté par la Conférence Internationale du Travail, portant amendement de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ·

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les dispositions de l'instrument adopté en juin 1962 par la Conférence Internationale du Travail, portant modification de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, dont le texte est annexé à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1963.

Le Président de la République: Moktar Ould DADDAH.

# INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie en juin 1962 en sa quarante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres «quarante» et «vingt» par les nombres «quarante-huit» et «vingt-quatre» et le nombre «dix» par le nombre «douze» sauf au paragraphe 2 de l'article 7, où il sera prévu dix membres représentant les Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatorze membres élus, question qui constitue le huitième point à l'ordre du jour de la session:

Adopte, ce jour de juin mil neuf cent soixante-deux, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1962.

### ARTICLE 1

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur :

- a) les nombres « quarante » et « vingt » figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sont remplacés par les nombres « quarante-huit » et « vingt-quatre »;
- b) le nombre « dix » figurant au paragraphe 1 de l'article 7 est remplacé par le nombre « douze »;
- c) le nombre « dix » est remplacé par le nombre « quatorze » dans le membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 7 relatif aux personnes qui doivent être nommées par les membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence.

### ARTICLE 2

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement la Constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

### ARTICLE 3

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail

#### ARTICLE 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secti taire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte de Nations Unies. Le Directeur général communiquera une cope certifiée conforme de cet instrument à chacun des membre de l'Organisation internationale du Travail.

### ARTICLE 5

- 1) Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général international du Travail, qui en informera les membres de l'Organisation.
- 2) Le présent instrument d'amendement entrera en vigueu dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- 3) Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

### II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République :

### Actes règlementaires:

Décret n° 50.060 du 7 mai 1963 portant ouverture de deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale sera ouverte le mardi 14 mai 1963 10 heures.

Décret n° 50.068 ratifiant la Charte de l'Union Interafricaise et malgache signée à Lagos le 20 décembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi nº 63.079 du 15 mai 1963 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Interafricalité et Malgache;

### Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la Charte de l'Organisation interafricaine et malgache signée à Lagos le 20 décembre 1967

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 16 mai 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Natio ARTI « Istahq:

Décret 1

19 juin

MM.
Bakar (
Mai
Ba Mai

Moham Ma Touré Ma

Sidi B en Mohan

Décre N A

00 111

Déci

du

Ma Ma

D

\*

nt instrument · la Conférence nal du Travail ves du Bureau rains du Secré enregistrement la Charte des uera une copie 1 des membres

lles du présent ∋s au Directeur mera les mem-

rera en vigueur Constitution de

'ument d'amen ational du Tra-· l'Organisation ral des Nations

### **IRCULAIRES**

werture de la Nationale.

ı ordinaire 14 mai 1963 i

· Interafricant 2 1962.

Président de la on Interafricaine

l'Organisation décembre 1962 ournal Officie

)ADDAH.

### Actes divers:

Décret nº 50.050 du 23 avril 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

MM.

Bakar Ould Ahmedou, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en France;

Ba Mamadou Lamine, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Sénégal;

Mohamed Ould Daddah, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Tunisie;

Touré Mamadou Racine, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Allemagne Fédérale;

Sidi Bouna, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Espagne;

Mohamed Abdallahi Ould El Hassen, Ambassadeur Itinérant.

Décret nº 50.051 du 23 avril 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. - Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

Monsieur le Médecin-Colonel Franck Mayrac, Directeur de la Santé Publique.

Decret nº 50.053 du 26 avril 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

. Au grade de Chevalier :

Madame Coulom, Ancien professeur de l'Ecole Blanchot; Monsieur Richon, Direction de l'U.A.T. Paris.

Decret nº 50.054 du 23 avril 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé dans l'Ordre du Mérite National Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

Hamoud Ould Abdel Wedoud, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Côte d'Ivoire.

Décret n° 50.063 du 9 mai 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

du Arncle Premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade d'Officier:

Chef de Bataillon Campadieu, Délégué du Chef de la Mission Militaire à Port-Etienne.

Décret nº 50.065 du 16 mai 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. - Sont décorés de la Médaille d'Honneur de troisième classe:

Au titre de la Présidence de la République:

MM.:

Ahmed Ould Lekhdim, chauffeur; Cheikh Ould Chein, artisan; Lekouery Ould Mboirick, cuisinier; Mohamed Ould Deich, planton:

Moktar Ould Taghi, huissier;

Oumar Mamadou Watt, cuisinier;

Sall Ousmane, planton;

Seck Abderrahmane, standardiste;

Yoro Sinthi Sow, planton.

Au titre du Ministère de la Défense Nationale: MM.:

Sidia Ould Aleya, sergent, groupe nomade 41; Mohamed Said Ould Sidi Ahmed, caporal, groupe nomade 51; Mohamed Ould Fouil, sergent, groupe nomade 51;

Ahmedou Ould Mouneck, caporal, groupe nomade 42;

Niang Yaya, sergent-chef, 10° C.I.M.;

Mohamed Ould Amar Segue, soldat 1re classe, 1er E.R.;

Keita Harouna, caporal-chef, 2º C.I.P.;

Ali Ould Alouat, caporal, groupe nomade 41;

Mohamed Dadda Ould Lezgham, sergent, groupe nomade 42;

Mohamed El Moctar Ould Abeidi, caporal, groupe nomade 42;

Ba Taleb, sergent-chef, C.Q.G.;

Hamady Coumba, sergent, 10<sup>6</sup> C.I.M.;

Guève Djiby Demba, sergent-chef, 1er C.I.P.;

N'Dongo Bakary, adjudant, 2° C.I.P.;

Hamadi Malado, sergent, 1er C.I.P.;

Diibril Birane, adjudant, 3º C.I.P.;

Ibrahima Beydari, caporal-chef, 1er E.R.;

Cheikh Ould Meinate, sergent, 1er E.R.;

Ethmane Ould Ahmed Baba, brigadier, commandant le Goum mobile d'Aïoun-El-Atrouss;

Seydi Toulaye, sous-brigadier, peloton hors-rang de Nouakchott; Diop Mamadou Moussa, sous-brigadier, peloton d'escorte et sécurité de Nouakchott;

El Mamy Ould Yaboun, gendarme, peloton d'escorte et sécurité de Nouakchott;

Keita Bilali, brigadier, brigade de Kankossa;

Ahmed Ould Taher, maréchal-des-logis, commandant le peloton d'escorte et de sécurité de Noualchott;

Aly Ould Mohamed Aly, brigadier, brigade de Kiffa.

Au titre du Ministère de la Construction:

Diakhate Amadou, surveillant de voirie;

Ahmoud Ould Bardas, conducteur de travaux;

Billa, conducteur de travaux;

N'Diaye Germain, chef maçon Kaédi;

N'Diaye Bouna, maître de phare Port-Etienne.

Au titre du Ministère de la Santé et du Travail:

MM.:

Mohamed Ould Abbas, chef de cabinet du Ministre;

Mohamed Jules, adjoint au Directeur des Affaires médico-sociales;

Hanne Mansour, secrétaire:

Ba Hamet, infirmier principal;

Mohamed Ould Moctar Salem, infirmier;

Ahmed Ould Ely Alloua, infirmier;

Boulemsack Mohamed, infirmier:

Diallo Mamadou, infirmier;

Sidy Ould Ahmedou, infirmier;

Mohamed Ould Sidy Mohamed, infirmier;

Diop Sega, infirmier;

Sidi El Moctar Ould Wahid, infirmier;

El Hadj Ould El Hacen, infirmier.

Au titre du Ministère de la Justice et de la Législation: MM.:

Dembele Tiecoura, directeur de cabinet;

Mohamedoun Ould Etfagha Amar, conseiller à la Cour Suprême;

Mena Ould Cheikh Ould Hamoni, Cadi de Chinguetti;

Diop Khalidou, greffier en chef Nouakchott;

Housseynou Kane, greffier en chef Ajoun:

Limam Ould Cherif, Cadi de Nouakchott;

Ethmane Ould Mohamed Ould Soueid Ahmed, planton.

Au titre du Ministère des Transports, Postes, et Télécommunications:

MM.:

Sall Arona, adjoint technique météo;

Raoul Charles, capitaine de la vedette garde-côtes «Chinguetti »;

Ahmed Ould Bougjeija, Second pont de la vedette garde-côtes « Chin-

Didier Emile, contrôleur principal des PTT, chef des services financiers de l'O.P.T.;

Ahmed Ould Zein, contrôleur des PTT, receveur des Postes.

### Ministère des Finances :

### Actes règlementaires :

Décret nº 63.056 interdisant l'importation et l'exportation de la monnaie guinéenne en R.I.M.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR la proposition du Ministre des Finances;

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

VU le décret nº 50.004 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'importation et la négociation de la monnaie guinéenne sur le territoire mauritanien sont inter-

Arr. 2. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus poursuivie et sanctionnée conformément à la réglementation des changes.

ART. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Tra ports, Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Intere et l'Office des Changes, sont chargés, chacun en ce qui le m cerne, de l'exécution du présent décret qui scra communic partout où besoin sera.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Moktar Ould DADDAH

Le Ministre de l'Intérieur Le Ministre des Finances: Ba Mamadou SAMBA. Ahmed Ould Mohamed SALE

Décret n° 63.057 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises le 9 novembre 1962 par le Comité de l'Union de Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances;

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlem organique relatif aux attributions des Ministres;

VU l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1er juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporaireme en franchise des droits d'entrée;

VU le tableau annexé à la délibération nº 105-CP du 27 juillet 35 portant refonte des droits liscaux d'entrée;

VU la loi nº 58.153 du 4 décembre 1959 portant rectific ion de Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin 195 et plus particulièrement l'article 5 de cette convention;

Le Conseil des Ministres entendu;

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n° 43 à 48 et la décision n° 53 prises le 9 100 vembre 1962 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exect tion du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Moktar Ould DADDAH

Le Ministre des Finances Bâ Mamadou SAMBA

des m à l'ar

Décisio

20 220

difiée

; ci-dessus sen réglementation

stre des Trans e de l'Intérieur 1 ce qui le con 2 communique

I DADDAH

e l'Intérieur phamed SALE

ire les décision de l'Union de

portant règlemen

r juin 1932 lixan ≥s temporaireme

du 27 juillet 🖽

rectification del ris le 9 juin 19 convention;

dues exécutoire prises le 9 10 re des Etats de

écret.

argé de l'ex<sup>édi</sup> rnal Offici<sup>el d</sup>

d DADDAH.

des Finances. ou SAMBA Décision n° 43/U.D./62 portant modification de la rubrique n° 11 figurant au tableau des marchandises admises temporairement en franchise, annexé à l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1° juin 1932.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

### DÉCIDE:

19 juin 1963

ARTICLE UNIQUE. — La rubrique n° 11 figurant au tableau des marchandises admises temporairement en franchise, annexe à l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 est modifiée comme suit:

### Au lieu de:

Matières premières et produits Ouvrages er entrant dans la fabrication matières plastiques plastiques

#### Lire:

fil entrant dans la fabrication m des matières plastiques pla	rages en atières istiques mpounds
---	--

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision nº 44/U.D./62 étendant le régime de l'Admission Temporaire à certains papiers et cartons.

Le Comité de l'Union Douanière,

### DÉCIDE:

Arricle UNIQUE. — L'article 130 bis du décret du le juin 1932 fixant la liste des produits pouvant être admis temporailement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit.

№ d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'Admission Temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
26	Papiers et cartons couchés, enduits, imprimés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles.	Périodiques
	Autres (Position tarifaire 48-07 Z)	

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 45/U.D./62 portant suspension du droit fiscal d'entrée sur les sardinelles et les maquereaux, pour une durée d'un an.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

### DÉCIDE:

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération  $n^\circ$  105-CP 56 du 27 juillet 1956 portant refonte des droits fiscaux d'entrée, est complété comme suit :

Nº du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
03-01	Poissons frais (vivants ou morts réfrigérés ou congelés).	10 % (4)

(4) A l'exception des sardinelles et maquereaux qui sont provisoirement exempts pour une durée d'un an.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 46/U.D./62 portant création d'une sous-position tarifaire reprenant les parties de fermetures à glissière, et soumise à un droit fiscal d'entrée de 10 %.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

### DÉCIDE:

Article unique. — La position n° 98-02 du tarif des Douanes est modifiée comme suit :

Nº du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée		
98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc).			
— A	Fermetures à glissière	20 %		
— В	Parties (curseurs, etc)	10 %		

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 47/U.D./62 approuvant les dispositions de la Convention d'assistance administrative mutuelle entre les Gouvernements des Etats de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

### DÉCIDE:

Article unique. — Sont approuvées les dispositions de la Convention d'assistance administrative mutuelle entre les Gouvernements des Etats de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'UNION DOUANIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

### PREAMBULE

- Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,
- Le Gouvernement de la République du Dahomey,
- Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
- Le Gouvernement de la République du Mali,
- Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
- Le Gouvernement de la République du Niger,
- Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière dont ils sont convenus par la Convention du 9 juin 1959,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

ART. 2. — Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle des prescriptions sur le contrôle des changes;
- b) « administrations douanières » les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe  $\alpha$ ) ci-dessus.
- ART. 3. Dans chaque Etat contractant les expéditions de marchandises à destination d'un autre Etat contractant donneront lieu à l'établissement d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration de douane de sortie, qui accompagnera les marchandises et sera présentée à l'appui de la déclaration d'importation dans l'Etat de destination.

L'exemplaire supplémentaire de déclaration, annoté par l'administration douanière de l'Etat d'expédition, devra comporter tous les renseignements afférents à la marchandise détenus par ladite administration et nécessaires à l'administration douanière de l'Etat de destination pour assurer une exacte application des lois douanières de cet Etat et prévenir les fraudes éventuelles.

ART. 4. — L'administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation d'entraver l'exportation clandestine des marchandises qui seraient présumées devoir être introduites irrégulièrement dans un autre Etat.

- ART. 5. Les administrations douanières des Etats on tractants exerceront sur demande expresse une surveilland spéciale:
- a) sur les déplacements, et plus particulièrement sur les trée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Eta requérant soupçonne de s'adonner professionnellement habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières
- b) sur les mouvements suspects de marchandises signals par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières:
- c) sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transpor soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.
- Art. 6. Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :
- a) spontanément et sans délai tous renseignements  $d_{00}$  elles pourraient disposer au sujet :
- d'opérations irrégulières, constatées ou projetées e présentes ou paraissant présenter un caractère frauduleux ar regard des lois douanières d'un autre Etat contractant;
  - des nouveaux moyens ou méthodes de fraude;
- des catégories de marchandises connues comme faisan l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation de transit :
- des individus, navires, aéronefs ou autres moyens transport suspects de se livrer ou de servir à la fraude.
- b) sur demande écrite et aussi rapidement que possible tous renseignements autres que ceux déjà mentionnés dans le document prévu à l'article 3 ci-dessus et provenant de documents en leur possession (écritures, registres d'inscription déclarations et autres documents douaniers) concernant leur échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées desdites écritures, registres, déclarations documents.
- Art. 7. Les administrations douanières des Etats contractants s'adresseront mutuellement sur demande expresse
- a) la confirmation de l'authenticité des exemplaires sur plémentaires de déclarations de sortie visés à l'article 3 à dessus :
- b) la justification de la mise à la consommation dans les territoire des marchandises qui ont bénéficié au départ du autre Etat d'un régime de faveur en raison de cette destration.
- ART. 8. 1) Les administrations douanières des Elas contractants prendront des dispositions pour que les servies spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relations personnelles et directes en vui d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir le infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs;
- 2) Les renseignements visés aux articles 6 et 7 seron communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste sera notifiée à l'administration douanière d'un autre Etat contractant.

En cas d'urgence, les renseignements pourront être échale gés directement entre eux par les chefs locaux des administrations douanières.

Art. 9. — 1) Les fonctionnaires dûment autorisés de l'administration douanière d'un des États contractants pourrons sur demande écrite, recueillir dans les bureaux où s'exerce contrôle de l'administration douanière d'un autre État tous

rense tions et au 2 copie

parag

19 jui

aux nistr sure d'un rech tém nist

trac pro céd rec dûi

ci-d

tra ré: so ai

Ví di di 19 juin 1963

es des Etats con une surveillance

èrement sur l'ensonnes que l'Etat sionnellement ou le lois douanières; chandises signalés à destination de rait en infraction

yens de transport

es des Etats con-

seignements dont

ou projetées et re frauduleux au contractant; fraude:

es comme faisant d'exportation ou

tutres moyens de à la fraude.

nent que possible entionnés dans le ovenant de docires d'inscription, concernant leur nent certifiées of déclarations ou

es des Etats con mande expresse: exemplaires supà l'article 3 c-

mation dans leur é au départ d'un 1 de cette desti-

nières des Etats que les servics recherche de la directes en vue ou découvrir les respectifs:

s 6 et 7 seront ffet par chaque 1 notifiée à l'adactant.

TONT être écharux des adminis

outorisés de l'adctants pourront x où s'exerce le autre Etat tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions aux « lois douanières » ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux.

2) Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre copie des écritures, registres et autres documents visés au paragraphe précédent.

Art. 10. — En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières d'un autre Etat contractant, chaque administration douanière procédera ou fera procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête d'une autre administration douanière, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra les témoins et notifiera les résultats de ces démarches à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. — Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 3, 6, 7, 9 et 10 ci-dessus.

ART. 12. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire d'un autre Etat contractant ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

ART. 13. — Le domaine d'application de la présente convention s'étend : au territoire de chacun des Etats signataires de la présente convention tel qu'il est défini par les « lois douanières » de chacun des Etats.

Art. 14. — Les modalités pratiques pour l'application de la présente convention seront arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières des Etats contractants au sein de l'Union douanière de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 15. — La présente convention est conclue pour une durée illimitée, chaque Etat contractant pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

Décision n° 48/U.D./62 relative aux Unions Régionales.

Le Comité de l'Union Douanière,

### DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'occasion d'accords qui pourraient être ou avoir été signés avec des Etats étrangers par un Etat membre de l'Union Douanière, toutes dispositions consenties qui constitueraient, en matière économique, douanière ou fiscale, un régime plus favorable que celui dont peut se réclamer tout Etat membre de l'Union Douanière seraient considérées comme incompatibles avec l'appartenance à cette Union, sauf dérogations décidées en Comité de l'Union Douanière.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 53/U.D./62 concernant "l'origine Union Douanière".

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

### Décide :

Article premier. — Il est créé une origine « Union Douanière » dont se réclameront tous les produits récoltés ou fabriqués dans les Etats membres de l'Union Douanière.

ART. 2. — Par dérogation à la Convention d'Union Douanière, les produits d'origine « Union Douanière » introduits dans un des Etats membres peuvent être soumis dans cet Etat à une taxation fiscale quelle qu'en soit la forme dont le total devra être au minimum inférieur de 30 % au taux global de la fiscalité la plus favorable applicable au produit considéré.

Pour chaque produit, le taux de la réduction sera fixé par accords bilatéraux.

Les décisions qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts d'un Etat membre seront, sur la demande de cet Etat, discutées en Comité de l'Union Douanière.

ART. 3. — La circulation à l'intérieur de l'Union Douanière des produits d'origine « Union Douanière » n'est soumise à aucune autre restriction que celles découlant de mesures prises pour protéger les industries nationales et qui seront discutées en Comité de l'Union Douanière.

ART. 4. — L'origine « Union Douanière » est attestée par les documents douaniers habituels d'accompagnement.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décret nº 63.058 portant prorogation de la période complémentaire de l'exercice 1962 du Budget de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 59.143 du 26 novembre 1959 portant modification du décret du 30 décembre 1912;

SUR le rapport du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

### Décrète :

Article premier. — A titre exceptionnel, la période complémentaire de l'exercice 1962 du Budget de l'Etat est prorogée jusqu'au 30 juin 1963 en ce qui concerne d'une part les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses effectuées pendant la période normale d'exécution de l'exercice considéré, et d'autre part la prise en charge par le Trésorier général des recettes afférentes au dit exercice.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, ordonnateur du Budget de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Le Ministre des Finances: Le Président de la République:
Bâ Mamadou SAMBA. Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 63.073 relatif au jugement des comptes par la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances;

VII la Constitution:

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU la loi nº 61.423 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie et notamment les articles 62 et 68;

VU la convention relative aux relations entre le Trésor Français et le Trésor Mauritanien en date du 25 mars 1960;

Le Conseil des Ministres entendu;

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les comptes soumis précédemment au Tribunal Administratif de l'A.O.F. qui n'ont pas été apurés définitivement seront immédiatement transférés à la Cour Suprême statuant en matière de Comptabilité Publique.

ART. 2. — A compter du I<sup>or</sup> janvier 1962, les comptes du budget de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements publics qu'ils aient été précédemment déférés à la Cour des Comptes Française ou au Tribunal Administratif de l'AOF seront soumis au jugement de la Cour Suprême statuant en matière de Comptabilité Publique.

ART. 3. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nouakchott, le 10 mai 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances: Bâ Mamadou SAMBA Le Ministre de la Justice: Bâ Ould NE.

Décret nº 63.077 portant création de postes de douane sur la frontière du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret nº 59.019 du 14 avril 1959 créant un service des douanes en Mauritanie;

VU la décision nº 113 en date du 19 avril 1963 du Conseil des Ministres;

### Décrète :

Article premier. — Un poste de douane est créé dans les localités suivantes :

Baediam, Cercle du Guidimaka; Kankossa, Cercle de l'Assaba;

Touil, Cercle du Hodh Occidental;

Néma, Cercle du Hodh Oriental.

Art. 2. — Ces postes sont ouverts aux opérations suivantes : Importation de toutes marchandises ; Exportation de toutes marchandises ;

Tourisme.

ART. 3. — Les heures d'ouverture des postes correspondent aux horaires fixés par l'administration.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 mai 1963.

Le Ministre des Finances:

Bâ Mamadou SAMBA.

Moktar Ould DADDAH

### Actes divers :

Décret n° 63.068 du 25 avril 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain.

Article Premier. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Chauvel Bernard d'un terrain de 90 ares 96 centiars situé à Port-Etienne, dans la zone Front de Mer, formant les lots n°s 9 à 17 de l'îlot N à distraire du titre foncier n° 43 du Cercle de la Baie du Lévrier.

Décret nº 63.076 du 10 mai 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Préfecture Apostolique d'un terrain de 1 ha 45 a 13 ca situé à Port-Etienne dans la zone Front de Mer, formant le lot n° 19 de l'îlot M à distraire du titre foncier n° 42 du Cercle de la Baie du Lévrier.

Arrêté n° 10.132 du 22 avril 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 50 du Cercle de la Baie du Lévrier.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 50 du Cercle de la Baie du Lévrier, sis à Port-Etienne, zone Front de Mer, appartenant à la Société Française de Travaux Publics (SO.FRAT.P.).

ART. 2. — La Société intéressée devient définitivement propriétaire du dit titre et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation Foncière de Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

Arrêté n° 10.143 du 26 avril 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 20 du Cercle de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 20 du Cercle de l'Adrar sis à Atar, appartenant à la Préfecture Apostolique de Saint-Louis.

Art. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation Foncière de Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause. ai 1963 portant création d'une caisse des Affaires étrangères.

Une caisse d'avances est créée au Affaires étrangères pour faciliter frais de mission à l'extérieur.

ai 1963 fixant le maximum de l'en-/ féciale d'Aleg.

/ maximum de l'encaisse de l'Agence / à huit millions.

ai 1963 portant création d'une caisse priat des Affaires étrangères

Vine caisse d'avances est créée à comp-Verétariat Général des Affaires étran-frais de missions à l'extérieur pour de vances.

11 1963 modifiant le montant du fonds Centre Administratif de l'Armée Centre Administra La Gendarmerie.

L'arrêté n° 50.116 du 17 juillet 1962

du fonds d'avance attribué au Centre Nationale est fixé à quarante mil-

🚜 du fonds d'avance attribué au Corps onale est fixé à vingt millions de

mai 1963 fixant la contribution de la ment de l'Office inter-Etats du Tou-

a contribution du budget de la Répuritanie au fonctionnement de l'Office Africain est fixée à 1.370.000 francs

ection.

1963 Portant nomination d'un Chef de

thrahima, ingénieur-géomètre stagiaire 620 en service à Nouakchott, est nommé du Ministère de la Construction et bhacement de M. Saumon Jacques, ingéppelé à d'autres fonctions, pour compter

### Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

#### Actes divers :

Arrêté nº 10.169 du 7 mai 1963 relatif aux attributions de l'inspecteur de l'enseignement primaire et secondaire arabe de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. - M. Bel Haj Nesti, inspecteur de l'enseignement primaire et secondaire arabe de la R.I.M., conseiller technique pour les affaires arabes du Ministre de l'Education et de la Jeunesse a droit de regard administratif sur les directeurs des écoles primaires, des cours complémentaires et des lycées en République Islamique de Mauritanie pour tout ce qui concerne l'enseignement de l'arabe.

Arrêté nº 10.171 du 8 mai 1963 détachant un instituteur.

Article premier. — M. N'Daw Aly, instituteur de 5e échelon indice 750, précédemment directeur d'école à Port-Etienne, est mis en position de détachement auprès du Ministère de la Fonction Publique.

Arrêté nº 10.196 du 6 mai 1963 détachant un instituteur bour servir en qualité de directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. - M. Douahi Ould Mohamed Saleck, instituteur (indice 650), précédemment détaché au lycée de Rosso en qualité d'économe, est maintenu en position de détachement pour servir en qualité de directeur de Cabinet du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Mamouni O. Moctar M'Bareck, admis à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

Décision nº 10.386 du 19 avril 1963 déléguant un professeur dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint.

RTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Alassane, professeur du C.C. est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint à Kaédi pour compter du 1er octobre 1962.

Décision nº 10.439 du 22 avril 1963 créant une commission de rédaction de manuels scolaires arabes adoptés.

Article premier. - Il est créé auprès de l'Inspection primaire et secondaire de l'enseignement arabe une Commission de Rédaction de manuels scolaires arabes adoptés.

Arr. 2. — Cette commission est composée de :

Président: M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire et secondaire arabe;

Membres: M. l'Inspecteur adjoint enseignement arabe, MM les Conseillers Pédagogiques des 7 circonscriptions, M. Moktar O. Hamidoune, Conseiller Technique à la Présidence de la République.

ART. 3. - La commission peut s'adjoindre toute autre personne de compétence spéciale.

Elle se réunit sur convocation de son président.

### Ministère de l'Intérieur :

### Acte réglementaire :

Décret nº 63.073 du 30 avril 1963 fixant le chef-lieu de la subdivision de Néma Sud.

. Article premier. — L'article 2 du décret n° 60.108 du 7 juillet 1960 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

 $Article\ 2$  (nouvelle rédaction): « Le chef-lieu de cette subdivision est fixé à Amourj ».

 $\ensuremath{\mathsf{Art}}.$  2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

### Actes divers:

Décret n° 63.064 du 20 avril 1963 portant nomination d'un Directeur. Article premier. — M. Soumaré Gaye Silly, administrateur de 2°

échelon, Directeur de Cabinet, est nommé cumulativement avec ses lonctions, Directeur de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur.

Décret nº 63.072 du 25 avril 1963 portant nomination d'un adjoint au Commandant de Cercle de Port-Etienne,

ARTICLE PREMIER. — M. El Houssein Ould M'Haimed, secrétaire d'administration, précédemment chef de poste administratif de Choum (Adrar), est nommé 2º adjoint au Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier.

Arrêté nº 10.130 du 19 avril 1963 portant intégration dans la hiérarchie des Chefs de bureau.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Saniba, rédacteur de 3º classe, 1ºº échelon (indice 502), omis par l'arrêté nº 10.215 du 17 mai 1962, est, pour compter du 1ºº février 1962 intégré dans la hiérarchie des Chefs de bureau, en qualité de chef de bureau de 3º classe, 1ºº échelon (indice 520) ancienneté conservée: 11 mois, 20 jours.

ART. 2. — L'intéressé demeure affecté à Nouakchott en qualité de Chef de la section Sud-Mauritanie de l'Inspection du Travail et d'Adjoint au Directeur du Travail.

Arrêté nº 10.139 du 24 avril 1963 nommant un chef de poste de contrôle administratif.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Taleb, rédacteur de 2º classe, 1ºº échelon (indice 420), précédemment chef de l'administration générale du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef de poste de contrôle administratif de Biriguini, cercle de l'Inchiri, pour compter du 2 novembre 1962.

Arrêté nº 10.172 du 8 mai 1963 portant expulsion d'un ressortissant français.

ARTICLE PREMIER. — M. Angelini Paul, né le 21 janvier 1930 à Brustice (Corse), chausseur à la SOTRAM à Port-Etienne, domicilié à la Cité MIFERMA à Cansado, est expulsé du territoire de la Mauritanie.

ART. 2. — Le Procureur de la République, le Directeur de la Sûreté, le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté nº 10.175 du 9 mai 1963 nommant un Chef de poste administratif.

ARTICLE PREMIER. — M. El Houcein O. Mohamed Mahmoud, commis auxiliaire appartenant à la 7° catégorie B de la convention collective du travail du 5 janvier 1962, est pour compter du 1° novembre 1962, nommé Cheí de poste administratif de Maghtaa-Lahjar (Brakm)

Décision nº 10.667 du 17 mai 1963 portant allectation d'Inspecteurs et Agents de Police de la Sûreté Nationale de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Eouah Ould Louleid, Inspecteur de Police de 2º classe, 1ºº échelon, précédemment en service à la section des « Délégations Judiciaires » du Tribunal de Nouakchott, est nommie Commissaire de Police de la ville de Rosso, en remplacement de M Sao Guelel, Inspecteur de Police de 2º classe, 1ºº échelon qui reçoi une autre affectation.

ART. 2. — M. Sao Guelel, Inspecteur de Police de 2º classe, 4º échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Rosso, est affecté à la Direction de la Sûreté à Nouakchott.

ART. 3. — M. Ahmedou Ould Cheikh, Inspecteur de Police de classe, 1<sup>ev</sup> échelon, précédemment en service à la Direction de la Sûreté à Nouakchott, est affecté à la section des « Délégations Judiciaires » du Tribunal de Nouakchott, en remplacement de M. Eoual Ould Louleid qui reçoit une autre affectation.

ART. 4. — M. Ahmed Ould Mohamed Fall, Inspecteur de Police de 2º classe, 1º échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Port-Etienne, est nommé Commissaire de Police de la ville de Boghé en remplacement de M. Mohamed Khaled Ould Sidia qui reçoit une autre affectation.

ART. 5. — M. Mohamed Khaled Ould Sidia, Inspecteur de Police de 2º classe 1º échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Boghé, est nommé Commissaire de Police de Kaédi a remplacement de M. Moudou Ould Soudani, Inspecteur de Police de 2º classe 1º échelon.

ART. 6. — M. Moudou Ould Soudani, Inspecteur de Police de Classe, précédemment en service au Commissariat de Police de Kaédi est nommé Commissaire de Police de Port-Etienne en remplacement de M. Leonetti qui reçoit une autre affectation.

ART. 7. — M. Leonetti André, Officier de Police adjoint, précédémment en service au Commissariat de Police de Port-Etienne, est affecté à la Direction de la Sûreté à Nouakchott.

ART. 8. — M. Mohamed Ould Samba, Brigadier-Chei de 3º échelon en service au Commissariat de Police de Nouakchott, est affecté au Commissariat de Police de Port-Etienne en remplacement du Brigadie Abdoul Aissata qui reçoit une autre affectation.

Art. 9. — M. Abdoul Aissata, Brigadier de Police de 3º-échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Port-Etienne est affecté au Commissariat Central de Nouakchott.

### Ministère de la Justice et de la Législation: Actes divers:

Décret nº 63.070 du 25 avril 1963 portant nomination de magistrals de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves magistrats stagiaires dont les noms suivent admis au concours de fin de stage prévu par l'article 34 de la loi 60.022 du 22 janvier 1960, sont nommés magistrats du 2º grade 3º classe, 1º échelon stagiaire (indice 502) pour compter du 1er julier 1962:

MM. Ahmed Saloum Ould Addoud, Taleb Khayar Ould Cheikh Bounena, Mohamed Abdel Kader Ould Didi, Ahmedna Ould Mohamed Malick, Mohamed Ould Mohamedhen Fall, Mohamed Ould Ichidou Mohamed Salem Ould Hacen Ould Zein. AR1 groupe, blique de cett

en rem

19 juin

Décret

Arrêté du

Ar est no

Minis

Décr

)écr F

> v v

cell dor sur ble

lis pr

lis

1

oste adminis

thmoud, comention collec-1er novembre hiar (Brakna)

d'Inspecteurs J.M.

teur de Police la section des tt, est nommé acement de M elon qui recoit

e 2e classe, 1ª de Police de chott.

de Police de 2 Direction de la élégations Judi it de M. Eouah

cteur de Police u Commissariat de Police de la aled Ould Sidia

ecteur de Police u Commissariat ice de Kaédi er eur de Police de

de Police de? Police de Kaéda en remplacement

djoint, précédent tienne, est allecte

hei de 3º échelou ott, est affecté au nent du Brigadies

ice de 3º échelon e de Port-Etienne

tion de magistrals

ires dont les noins par l'article 34 de strats du 2º grade mpter du 1er jul

ayar Ould Cheikh lna Ould Mohamel ned Ould Ichidon Decret nº 63.071 du 25 avril 1963 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - M. Moreau Michel, magistrat de 2º grade, 1º1 groupe, 6° échelon, mis à la disposition du Gouvernement de la Répubique Islamique de Mauritanie le 5 avril 1963, est nommé à compter blique Islamique de Matataland de 3 avril 1963, est nommé à compter de cette date Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Nouakchott en remplacement de M. Dubourdieu.

Arrêté nº 10.198 du 18 mai 1963 nommant le Président du Tribunal du Travail d'Atar.

Article premier. - M. Garcia Danuen, juge à la section d'Atar, est nommé Président du Tribunal du Travail d'Atar.

### Ministére de l'Information et de la Fonction publique:

### Acte réglementaire:

Décret nº 63.060 instituant une carte d'identité des journalistes professionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret n° 50.012 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique;

SUR le rapport du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique;

Le Conseil des Ministres entendu:

### Décrète:

ARTICLE PREMIER. - Quelle que soit leur nationalité et celle de l'agence ou du journal qui les emploie, les journalistes domiciliés en Mauritanie ne peuvent exercer leur profession sur le territoire de la République sans avoir obtenu préalabenent une carte d'identité professionnelle mauritanienne.

ART. 2. — La carte d'identité professionnelle des journalistes est délivrée par arrêté du Ministre de l'Information sur Proposition de la commission prévue à l'article 3 ci-après.

Arr. 3. — La commission de la carte d'identité des journa listes professionnels est composée de sept (7) membres:

Le Ministre de l'Information, ou son représentant, Président;

Un fonctionnaire du Ministère du Travail, désigné par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Membre;

Un fonctionnaire représentant le Ministre de l'Intérieur, Membre;

Deux (2) représentants des Directeurs de journaux ou par le Ministre de l'Information, Membres;

Deux (2) représentants des journalistes désignés par leurs organisations professionnelles, Membres.

Apr. 4 — La commission ne délibère valablement que si tous au moins des quatre représentants de la profession sont

Art. 5. — A l'appui de sa première demande de carte adressée à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, le postulant devra fournir:

1º la justification de son identité et, éventuellement, de sa nationalité;

2° une note sur ses antécédents;

3º un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4º l'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale régulière et rétribuée, et qu'il en retire 60 % de son revenu. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques, écrites ou radiodiffusées ou des agences d'information dans lesquelles le postulant exerce sa profession:

5° l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées;

6° l'engagement de faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée. Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte à la commission dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

ART. 6. — La carte d'identité de journaliste porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prenoms, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'information dans lesquelles il exerce sa profession.

ART. 7. - Les cartes d'identité professionnelles sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelées pour une même durée sur proposition de la commission par l'apposition d'une vignette millésimée.

ART. 8. - La commission peut proposer le retrait de la carte d'identité de journaliste dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Information.

ART. 9. — Toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 francs et de 1 à 10 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes.

ART. 10. - La commission prévue à l'article 3 pourra également proposer de délivrer aux conditions définies ci-dessus une carte spéciale dite « carte de correspondant de presse » aux correspondants de journaux, publications, agences, domiciliés sur le territoire de la République.

Les intéressés seront toutefois dispensés de faire la preuve que le journalisme est leur profession principale régulière et rétribuée.

ART. 11. - Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique:

Yahya Ould MENKOUS.

Moktar Ould DADDAH.

Acte divers:

Arrêté nº 10.173 du 9 mai 1963 portant radiation d'un rédacteur d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 174 et 175 du statut général de la Fonction Publique, M. Sarr Amdiatou Boubacar, rédacteur d'administration générale de 2° classe 4° échelou (indice 560) suspendu de ses fonctions depuis le 3 décembre 1960 est pour compter du 22 juin 1962, rayé du cadre de l'administration générale de la République Islamique de Mauritanie à la suite de sa condamnation à une peine de 5 ans de réclusion par la Cour Criminelle.

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### AVIS DE BORNAGE

Le mardi 18 juin 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott au Sud-Ouest de la capitale, Cercle du Trarza, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière formant le complément de la zone portuaire de Nouakchott, d'une contenance graphique de 3.567 hectares et borné au Nord, par des terrains non immatriculés, au Nord-Est et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza, à l'Est, par les emprises de la route nationale n° 1, au Sud, par le titre foncier n° 130 du Cercle du Trarza et à l'Ouest, par le Domaine Public Maritime (Océan Atlantique),

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 26 septembre 1962, n° 33.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

### AVIS DE BORNAGE

Le mardi 18 juin 1963 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Nord-Ouest de Nouakchott, à l'Ouest de la piste Nouakchott-Coppolani, Cercle du Trazza, consistant en un vaste terrain d'une contenance totale graphique de 480 hectares et borné au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés, au Nord-Est, par la piste Nouakchott-Coppolani et à l'Ouest, par le Domaine Public Maritime (Océan Atlantique).

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 23 octobre 1962, n° 34.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Gorgol

Suivant réquisition, n° 36, déposée le 13 mai 1963, le Chel du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nough chott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain, non bât consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 1 hectare 30 ares 14 centiares, situé à Kaédi, Cerch du Gorgol et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article 1° de la loi n° 60.139 du 2-8-60 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Gorgol

Suivant réquisition, n° 37, déposée le 13 mai 1963, le Che du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouachott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Live foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain, non bât consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de mentiares, situé à Kaédi, route de Boghé, Cercle du Gorgol et borné au Nord, par les emprises de la route de Boghé, à 100 et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par le titre foncier n° 28 du Cercle du Gorgol.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 60.139 du 2-8-60 et n'est à sa connaissance, greff d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateut soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

> Le Conservateur de la Propriété foncière. C. MARTIMOR.

Dispoi

\_ ( \_ ] Fonds

Fonds
Dispo
Effets
Effets
Avan

Avan Titre (m:

Trés lev Créa Com

(1)

— Di

TIL

R. JULIENNE.

LATION rgol

LATION

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 1er NOVEMBRE 1962 (en francs C.F.A.)

ai 1963, le Chel	(en francs C.F.A.)						
icilié à Nouak la République	Nous: ACTIF		PASSIF				
ulation au Livre rbain, non bâi 'une contenance à Kaédi, Cerck ains non imma	Disponibilités en dehors de la zone d'émission .  — Billets de la zone franc  — Correspondants en France  — Trésor Français		Engagements à vue:  — Billets et monnaies en circulation	42.105.809.741 3.423.388.521 216.825.000			
à la République ions de l'article naissance, grevé eventuels autres	MODE STATE OF THE		Capital  Trésors nationaux, dépôts spéciaux  Comptes d'ordre et divers	2.400.000.000 8.674.304.525 1.382.532.344			
à former opp lu Conservatur er de l'affichag n l'auditoire de	Tirres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Trésors nationaux, placements effectués pour Jeur compte	1.534.441.118		7002002			
priété foncièn,		58.202.860.131		58.202.860.131			
)R. 	(I) Dont: Effets à moyen terme	2.272.842.500 3.981.530.000	Le Directer	•			

Obligations cautionnées

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

27.108.163

ai 1963, le Che icilié à No <sup>gal</sup>		AU 30 NOV (en franc		
la République ılation au Livre	ACTIF		PASSIF	
rbain, non balle totale de de du Gorgel de Boghé, à That et au Sud, par la République ions de l'artide taissance, greeventuels autre	Disponibilités en dehors de la zone d'émission  Billets de la zone franc  Correspondants en France  Trèsor Français  Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission  Effets escomptés (1)  Effets pris en pension  Avances à court terme Trèsors nationaux découverts en compte courant Titres de participation et autres immobilisations  (moins amortissements)	29.265.834 25.997.079.373 184.297.879 5.797.107 18.464.836.144 — 36.000.000	Engagements à vue:  — Billets et monnaies en circulation	
u Conserv <sup>ate</sup> r de l'affichas i l'auditoire di	leur compte Comptes d'ordre et divers	11.276.779.197	Comptes d'ordre et divers	2.400.000.000 11.276.779.197 1.347.114.087 61.558.385.295
oriété foncière 3.	(I) Dont: Effets à moyen terme	2.272.842.500	Le Directe	ur Général, JENNE.

19 juin 196

R. JULIENNE.

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 DECEMBRE 1962 (en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF		
Disponibilités en dehors de la zone d'émission .  — Billets de la zone franc .  — Correspondants en France .  — Trésor Français .  Fonds Monétaire International .  Disponibilités dans la zone d'émission .  Effets escomptés (1) .  Effets pris en pension .  Avances à court terme .  Trésors nationaux découverts en compte courant .  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .  Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte .  Créance sur la République de Guinée .  Comptes d'ordre et divers .	115.749.121 2.194.908 32.447.505.426 551.816.629 44.394.465 22.462.863.215 20.000.009 1.534.213.732 6.589.953.987 3.074.896.959 919.397.359 67.762.985.701	gères	502.676. <b>%</b>	(moins Trésors 1 leur col Créance : Comptes
(1) Dont: Obligations cautionnées Effets à moyen terme	917.700.000 2.505.000.000		ur Général	(1) Dont

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

4.793.000.000

Sur autorisation en cours de .....

AU 31 JANVIER 1963 (en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission  — Billets de la zone franc  — Correspondants en France  — Trésor Français  Fonds Monétaire International  Disponibilités dans la zone d'émission  Effets escomptés (1)  Effets pris en pension  Avances à court terme  Trésors nationaux découverts en compte courant  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)  Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte  Créance sur la République de Guinée  Comptes d'ordre et divers	100.885.149 42.319.335 31.388.915.254 552.744.266 10.702.303 27.940.889.425 ————————————————————————————————————	- Comptes courants créditeurs - Banques et institutions étrangères 1.264.937.066 - Banques et institutions financières ouest-africaines 484.076.984 - Trésors ouest-africains 2.011.421.626 - Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains 43.304.796 - Transferts à exécuter  Capital  Trésors nationaux, dépôts spéciaux  Comptes d'ordre et divers	57.471.392.68 3.803.740.473 551.392.636 2.400.000.000 5.518.057.645 1.750.195.667 71.494.778.379
(1) Dont: Obligations cautionnées	1.233.900.000 2.368.331.838 4.936.460.000	Le Directer R. JULJ	ır Général, 🗓

# SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 28 FEVRIER 1963 (en francs C.F.A.)

	ACTIF		PASSIF	
54.095.025.941 2.540.790.521 3 502.676.654 2.400.000,000 6.589.953,987 1.634.538,598 67.762.985,701	. The second sec	136.532.849 120.192.045 30.898.359.956 552.744.266 25.324.003 29.391.158.993 — — 1.592.657.070 6.033.017.092 3.074.896.959	- Comptes courants créditeurs  - Banques et institutions étrangères	59.091.884.059 3.283.683.673 323.273.832 2.400.000.000 6.033.017.092 1.871.287.371 73.003.146.032
ur Général, IENNE.	(I) Dont: Obligations cautionnées  Effets à moyen terme  Sur autorisation en cours de	2.471.000.000	Le Directe R. JUL	

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 MARS 1963 (en francs C.F.A.)

A6.	ACTIF		PASSIF	
	Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue:	
57.471.392.656	Billets de la zone franc	166.827.365	— Billets et monnaies en circulation	57.589.810.506
3.803.740.472	Correspondants en France	114.879.047	— Comptes courants créditeurs	3.406.489.102
	— Trésor Français		Banques et institutions étran-	
145 146	Fonds Monétaire International		gères	
	Disponibilités dans la zone d'émission	22.263.806	<ul> <li>Banques et institutions finan-</li> </ul>	
	Effets escomptés (1)	30.946.903.521		
	Effets pris en pension	111.817.660	— Trésors ouest-africains 1.125.653,180	
487	Avances à court terme		<ul> <li>Autres comptes courants et</li> </ul>	
\$3.	Trésors nationaux découverts en compte courant	228.000.000	de dépôts ouest-africains 164.381.623	
551.392.036	Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1,603.520.03	— Transferts à exécuter	466.058.189
2.400.000.000	1résors nationaux, placements effectués pour		Capital	2.400.000.000
14.5	reur compte	8.009.555.567		0.000 555 565
5.518.057.6 <sup>48</sup>	creance sur la République de Guinée	3.074.896.959	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	8.009.555.567
1.750.195.567	Comptes d'ordre et divers	1.095.160.204	Comptes d'ordre et divers	1.990.821.047
1.494.778.379		73.862.734.411		73.862.734.411
	(1) Dont : Obligations cautionnées	680.000.000		Cán ánal
Général,	Lifets a moyen terme	2.525.198.551 5.064.422.000	Le Directe	
INE.	Sur autorisation en cours de	0.004.422.000	R. JUL	IENNE.

D.

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 DECEMBRE 1962 (en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission .  — Billets de la zone franc	115.749.121 2.194.908 32.447.505.426 551.816.629 44.394.465 22.462.863.215 20.000.009  1.534.213.732 6.589.953.987 3.074.896.959 919.397.359 67.762.985.701	Engagements à vue:  — Billets et monnaies en circulation  — Comptes courants créditeurs  — Banques et institutions étrangères  — 1.367.738.733  — Banques et institutions financières ouest-africaines  — Trésors ouest-africains  — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains  — Transferts à exécuter  Capital  Trésors nationaux, dépôts spéciaux  Comptes d'ordre et divers	54.095.025.94 2.540.790.521 502.676.64 2.400.000.00 6.589.953.98 1.634.538,58 67.762.985.70
(1) Dont: Obligations cautionnées Effets à moyen terme Sur autorisation en cours de	917.700.000 2.505.000.000 4.793.000.000	The second secon	ur Génér <b>al,</b> IENNE.

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 JANVIER 1963 (en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission  — Billets de la zone franc  — Correspondants en France  — Trésor Français  Fonds Monétaire International  Disponibilités dans la zone d'émission  Effets escomptés (1)  Effets pris en pension  Avances à court terme  Trésors nationaux découverts en compte courant  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)  Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte  Créance sur la République de Guinée  Comptes d'ordre et divers	100.885.149 42.319.335 31.388.915.254 552.744.266 10.702.303 27.940.889.425 227.000.000 1.534.181.795 5.518.057.648 3.074.896.959 1.104.186.245 71.494.778.379	— Comptes courants créditeurs  — Banques et institutions étrangères  — Banques et institutions financières ouest-africaines  — Trésors ouest-africains  — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains  — Transferts à exécuter  Capital  Trésors nationaux, dépôts spéciaux  Comptes d'ordre et divers	57.471.392.656 3.803.740.472 551.392.636 2.400.000.000 5.518.057.643 1.750.195.667
(1) Dont: Obligations cautionnées	1.233.900.000 2.368.331.838 4.936.460.000	Le Directer R. JULI	ır Général,

19 juin 1963

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 28 FEVRIER 1963 (en francs C.F.A.)

	ACTIF		PASSIF	
54.095.025.941 2.540.790.521 502.676.654 2.400.000.009 6.589.953.987 1.634.538,598 67.762.985,701	Disponibilités en dehors de la zone d'émission .  — Billets de la zone franc  — Correspondants en France  — Trésor Français  Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés (1)  Effets pris en pension Avances à court terme Trésors nationaux découverts en compte courant Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte Créance sur la République de Guinée Comptes d'ordre et divers	120.192.045 30.898.359.956 552.744.266 25.324.003 29.391.158.993	— Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères 1.196.806.479 — Banques et institutions financières ouest-africaines 624.714.905 — Trésors ouest-africains 1.433.152.574 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains 24.009.720 — Transferts à exécuter  Capital  Trésors nationaux, dépôts spéciaux  Comptes d'ordre et divers	323.273.832 2.400.000.000 6.033.017.092 1.871.287.371 73.003.146.032
ur Général, JENNE.	(1) Dont: Obligations cautionnées  Effets à moyen terme  Sur autorisation en cours de	883.600.000 2.471.000.000 4.866.060.000	Le Directer R. JUL	ır Général,

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AÙ 31 MARS 1963 (en francs C.F.A.)

ô.				
	ACTIF		PASSIF	
12.6	Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue:	
57.471.392.656	Billets de la zone franc	166.827.365	- Billets et monnaies en circulation	57.589.810.506
3.803.740.472	Correspondants en France	114.879.047	— Comptes courants créditeurs	3.406.489.102
4	Trésor Français	27.936.165.986	Banques et institutions étran-	
	Fonds Monétaire International	552.744.266	gères	
	Disponibilités dans la zone d'émission	22.263.806	— Banques et institutions finan-	
	Effets escomptés (1)	30.946.903.521	cières ouest-africaines 882.592.774	
	Effets pris en pension	111.817.660	- Trésors ouest-africains 1.125.653.180	
	Avances à court terme	-	Autres comptes courants et	
	Trésors nationaux découverts en compte courant	228.000.000	de dépôts ouest-africains 164.381.623	
551.392.0 <sup>36</sup>	Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.603.520.03	— Transferts à exécuter	466.058.189
2.400.000.000	esors nationaux placements effectués nour	1.000.020.000	Capital	2.400.000.000
	compte	8 009 555 5671		
5.518.057.648	orcance sur la République de Guinée	3.074.896.959	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	8.009.555.567
1.750.195,567	Comptes d'ordre et divers	1.095.160.204	Comptes d'ordre et divers	1.990.821.047
71.494.778.379		73.862.734.411		73.862.734.411
	(1) Dont: Obligations cautionnées	680.000.000		
ır Général,	Trees a moyen terme	2.020.100.001	Le Directe	•
ENNE.	Sur autorisation en cours de	5.064.422.000	R. JUL	IENNE.

Nº 671

millior

Scatio

F

AU Soc

1

été n

asso

1963

No

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 30 AVRIL 1963 (en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission  — Billets de la zone franc  — Correspondants en France  — Trésor Français  Fonds Monétaire International  Disponibilités dans la zone d'émission  Effets escomptés (1)  Effets pris en pension  Avances à court terme  Trésors nationaux découverts en compte courant  Titres de participation et autres immobilisations  (moins amortissements)  Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte  Créance sur la République de Guinée  Comptes d'ordre et divers	28.802.944.890 113.451.532 2.015.000.000 1.613.962.080 10.308.052.999 3.074.896.959 1.520.024.762	Engagements à vue :  — Billets et monnaies en circulation — Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères 1.245.631.229 — Banques et institutions financières ouest-africaines 600.742.809 — Trésors ouest-africains 680.160.881 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains 171.281.070 — Transferts à exécuter  Capital  Trésors nationaux, dépôts spéciaux  Comptes d'ordre et divers	54.399.366,11 2.697.815.90 93.638.29 2.400.000.00 10.308.052.39 2.274.800.29
	72.173.673.745		72.173.673.74
(1) Dont: Obligations cautionnées	73.500.000	T - D'	Q (

2.317.904.764

5.706.660.000

### IV - ANNONCES

Sur autorisation en cours de ......

Effets à moyen terme

Nº 667

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 mai 1963, déposée le 23 mai 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement TALL BADOU, ayant pour objet : travaux bâtiments et adresse à Nouakchott-Capitale, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 126 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 668

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 mai 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale de la Société anonyme d'Approvisionnement et de Distribution Textiles « SADITEX », au capital de 5.000.000 de francs, ayant son adresse principale 22, rue Carnot à Dakar et pour objet : achat, vente, transformation de toutes matières textiles ainsi que de tous tissus et de tous articles textiles, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 127 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 669

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 30 mai 1963 déposée ce jour au Grelle de Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Taleb Bour Ould Mohamed Float « T.A.M.O.F. » ayant son adresse à Port-Etient B.P. 60 et pour objet : commerce général, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 128 am lytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Le Directeur Général,

R. JULIENNE.

 $N^{\circ}$  670

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 5 juin 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, l'Etablissement KETTAN MOKHTAR, ayant son adresse au 44, rue de Tolbiac, Dakar et pour objet : commerce général, est immatriculé au registre du Tribunal du Commerce de Nouakchott sous le numéro 129 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou

.

.

### AUDEUX ET CHATELET Mauritanienne de Pêches et de Conserves « SOMAUPECO »

 $_{
m pO}$ m collectif au capital de 1.200.000 francs CFA porté à 150.000.000 de francs CFA

Siège social: Port-Etienne

### ODIFICATION DU PACTE SOCIAL NONCTION DE NOUVEAUX ASSOCIES

sous signatures privées en date à Port-Etienne du acte à Nouakchott le 3 mai 1003 - 1 17 The Telenne du acte à Nouakchott le 3 mai 1963, vol. II, F° 55, n° 103-5 de 1.488.000 francs CFA. les associate de 1.488.000 francs CFA, les associés composant la CFA, les associés composant la confectif « AUDEUX et CHATELET », dont le siège se sont adjoints à compter du 25 avril 1963 de confectif », dont le siège en la personne de: procession, demonstration of the state of th

MARTEL, sans profession, demeurant Chateau de (Loiret);

Jan Louise CHENEVAT, sans Louise CHENEVAT, sans profession, demeurant rue de manuartin en Goele;

Berthe EVRARD

Berthe EVRARD, sans profession, demeurant 14, rue Rancy (Meurthe et Moselle);

Berthe EVRARD, sans profession, demeurant 14, rue Rancy (Meurthe et Moselle);

Berthe EVRARD, sans profession, demeurant 14, rue Paul Bert, Malakoff

ont fait des apports en numéraire s'élevant à 148 francs CFA portant le capital social à 150 millions

Proporté au pacte social diverses modi-

3, la raison et la signatures sociales sont devenues: TATELET ET Cie » pouvant être suivies des mots franienne de Pêches et de Conserves (Somaupeco) ». 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social ont

pressement stipulé que la responsabilité des nouveaux junitée au passif résultant des actes postérieurs à leur jinn. ji société.

maux de l'acte sus-mentionné ont été déposés le 3 mai du Tribunal de commerce de Nouakchott.

Le Gérant: P. CHATELET.

### SOCIETE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION TEXTILES « SADITEX »

Anonyme au capital de francs CFA 5.900.900 Siège social: 22, rue Carnot à Dakar

R. C. 6015 B

sous signatures privées en date à Dakar du 26 octosociale actuelle est: établi les statuts d'une société anonyme dont la

actuelle est:

socianement et de Distribution Textiles « SADITEX » social est fixé à Dakar, 22, rue Carnot.

Onstituée pour une durée de 99 années a pour

tous tissus et de tous articles textiles. chte et la transformation de toutes matières texLe capital social est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Il est divisé en 500 actions de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 32 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, après constitution de la réserve légale et prélèvement d'un dividende statutaire de 5 % sur le montant du capital libéré, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

La présente insertion est motivée par l'ouverture de deux succu.sales de la société:

- La première, à Nouakchott, Grande Rue du Marché, dirigée par Monsieur Marc SAUZAY;

- La seconde à Aïoun El Atrouss, dirigée par Monsieur Christian GRANDCHAMP.

Il a été déposé le 24 mai 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, deux originaux des statuts mis à jour.

Pour extrait: Le Conseil d'Administration.

ç 19 31

2.697.815

19 juin 196

70

cteur Génér ULIENNE.

tion au regi jour au Gi ement Taleb resse à Pari natriculé au le numéro

DIOP Khala

ation au même jour blissement olbine, Dal

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de Commerce en date du 30 mai 1963, déposée le 5 juin 1963 au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, et inscrite au registre chronologique sous le numéro 158, la Société Africaine Multi-Nationale « Air-Afrique », créée par le Traité de Yaoundé du 28 mars 1961, présente les modifications suivantes:

1) Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19 novembre 1962 à Libreville.

- Modifications des articles 16, 21 et 23 des statuts:

Article 16 (alinéa 2º): Le Président est choisi parmi les Administrateurs. Il est élu pour la durée de son mandat d'Administrateur. I! est rééligible. Il est révocable par le Conseil statuant à la majorité.

Article 21: Délégation de pouvoirs: Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Conseil d'Administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet avec la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

- Sur la proposition du Président le Conseil peut, pour l'assister lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Article 23: Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effet de commerce sont valablement signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout londé de pouvoir spécial désigné par le Conseil d'Administration ou son Président agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

2) Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 4 janvier 1963 à Abidjan.

Modifications des articles 5, 8 et 10 des statuts:

Article 5 (alinéa b): Les modifications qui interviennent dans la répartition du capital, notamment à la suite des cessions d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, ne pourront en aucun cas porter atteinte au principe de l'égalité des participations des Etats, ni rendre la participation des actionnaires autre que les Etats inférieure à celle d'un Etat.

Article 8: Admission d'un nouvel Etat: L'admission d'un nouvel Etat se réalise:

— soit par voie de cession d'actions consenties par les actionnaires autre que les Etats, ou, lorsqu'il y aura lieu à applications des dispositions prévues à l'article 5b, par les Etats, et par les autres actionnaires;

— soit par voie d'augmentation de capital. Les actions possédées par un Etat qui se retire de la société sont rachetées par parts égales par les autres Etats actionnaires et, s'il y a lieu à application des dispositions de l'article 5b, aussi par les actionnaires autres que les Etats.

Article 10: Restrictions aux transferts:

a) Les actions détenues par un Etat sont incessibles, sauf dans les conditions prévues à l'article  $8.\,$ 

. Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique au registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 51 de l'année 1961.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 674

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 14 mai 1963, déposée le 31 mai 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott; inscrite sous le numéro 155 chronologique;

Il appert que suivant acte sous signature privée en date à Port-Etienne du 25 avril, enregistré à Nouakchott le 3 mai 1963, vol. II, F° 55, n° 103-5 aux droits perçus de 1.488.000 francs CFA, les associés composant la société en nom collectif « AUDEUX ET CHATELET » dont le siège est à Port-Etienne se sont adjoints à compter du 25 avril 1963 de nouveaux associés en la personne de: M. René DROUIN, industriel, demeurant 24, rue Lucien à Che Roi (Seine);

M. Charles MARTEL, sans profession, demeurant Chateau Colmine, Viglain (Loiret);

Madame Louise CHENEVAT, sans profession, demeurant rue Hôtel Dieu à Dammartin en Goele;

Madame Berthe EVRARD, sans profession, demeurant 14, Tue, Tomblaine, Nancy (Meurthe et Moselle);

M. Robert FIOT, demeurant 42, rue Paul Bert, Malakoff (Seiba

Les associés ont fait des apports en numéraire s'élevant à millions 800.000 francs CFA portant le capital social à 150 millio de francs CFA.

En conséquence il a été apporté au pacte social diverses modications:

Sous l'article 3, la raison et la signature sociales sont devenue « AUDEUX CHATELET ET Cie », pouvant être suivies des mot Société Mauritanienne de Pêches et de Conserves (SOMAUPECO)

Les articles 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social ou été modifiés en conséquence.

Il a été expressément stipulé que la responsabilité des nouveaut associés était limitée au passif résultant des actes postérieurs à leir entrée dans la société.

Le contenu de la présente déclaration a été porté au registre analytique du registre du commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numé o 93 de l'année 1939.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou,